



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Jura

Projet de réaménagement et de modification des installations de l'ancien site Danzer
dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de granulés de bois
sur le territoire de la commune de Souvans (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4149 relative au projet de réaménagement et de modification des installations de l'ancien site Danzer dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de Souvans (39), reçue le 30 novembre 2023 et portée par la SASU EC BIOENERGIE SOUVANS, représentée par M. Sylvain GULLY, directeur de site ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 15 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'une unité de fabrication de granulés de bois, principalement à base de feuillus, en lieu et place de l'unité de découpe sans sciage des lames de bois anciennement exploitée par la société DANZER, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) occupant un site de 15 ha 99 a 66 ca et faisant actuellement l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral n° 1329-142/2008 du 16 septembre 2008 et arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-03-DREAL du 1^{er} février 2013 ;

- la nouvelle activité entraînera une modification du régime de classement du site qui relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE (rubriques 2410 et 1532) ; toutefois, à la demande de la société EC BIOENERGIE, les installations comprenant le projet ne seront pas gérées suivant la procédure de l'enregistrement, mais suivant la procédure d'autorisation environnementale,

les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restant applicables pour le nouveau site, un dossier de porter à connaissance n° 19090879-1 étant en cours de dépôt ;

- qui ne prévoit pas de travaux de démolition, d'agrandissement ou de construction de bâtiments supplémentaires, ni d'extension de surface d'exploitation ; qui nécessitera néanmoins le démantèlement des installations qui ne seront plus utilisées, le remplacement des outils de production, la modification des zones de stockage et le remaniement des utilités ; le stockage de grumes et de matériaux combustibles analogues d'un volume d'environ 92 750 m³ s'effectuera sur une surface extérieure de 45 000 m² accueillant actuellement de la luzerne ;

- qui prévoit le démantèlement de la station d'épuration interne (seul le séchoir sera équipé de son propre système de traitement des eaux usées) ;

- qui générera une augmentation du flux routier de 100 % par rapport à l'activité existante, le projet estimant le trafic à 39 rotations par jour pour la livraison des matières premières (du lundi au vendredi) et l'enlèvement des produits (prévu les jours ouvrables de 6h à 22h selon le dossier) ;

- dont les objectifs poursuivis sont de reprendre un ancien site industriel en cohérence avec la Loi l'artificialisation des sols, de développer l'attractivité économique et sociale de la commune de Souvans et de la région Bourgogne Franche-Comté et de favoriser la mise en valeur des ressources locales (utilisation majoritaire de bois à base de feuillus) ;

- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui fera l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0 « forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain... », 1.1.2.0 « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage... », 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles... » et 3.1.1.0 « installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales n° ZA 0034, 0116, 122, 123, 126, 127, 128, 130, 132, 133, ZB 0021, 0022, 0023, 0025, 0116, 0117, 0123, 0150, 0151, 0156, 0159, 0160, 0166, 0169, 0202, 24 et ZN 0111, sur le territoire de la commune de Souvans (39) couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'amour approuvé le 2 mai 2017 ; en zone UY, zone urbaine dédiée aux industries, commerces, artisanat, fruitière, et en zone A autorisant « les occupations et utilisation du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe qui reste accessoire et complémentaire à l'activité agricole principale, à savoir : la mise en valeur de ressources locales d'énergie (bois : déchiquetage, séchage...) » ;

- sur le site de l'ICPE existante, comprenant en son sein des haies paysagères et des surfaces agricoles déclarées à la PAC en 2021 (prairies permanentes et cultures céréalières) ; localisé au nord-ouest de la commune de Souvans, les habitations les plus proches étant situées à environ 100 m, cette distance étant réduite à moins de 50 m pour les habitations situées en bordure de la nouvelle aire de stockage extérieure ; bordé au sud par la RD166 et au nord par la voie verte Jules Grevy et des parcelles agricoles ;

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche étant celle de « Morte Grappe » situé à 500 m au nord est ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- en zone bleue du Plan de Prévention de Risques d'inondation (PPRI) de la Loue pour la partie bâtie du site et en zone rouge, interdisant « les dépôts permanents de matériaux », pour la partie non bâtie ;

- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable mais à 700 m à l'ouest du périmètre de protection rapprochée des puits de captage de Souvans qui alimentent en eau potable les communes de Souvans et Nevy-lès-Dole ; à environ 600 m du cours d'eau La Cuisance et 800 m de la Loue ;

- en zone d'exposition modérée au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité faible ;

- en dehors des zonages de protection des sites, du paysage et du patrimoine existants sur la commune de Souvans ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà artificialisé du site du projet ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; du maintien *a priori* prévu des haies paysagères existantes au sein et en périphérie du site industriel ; il conviendrait de préciser leurs modalités d'entretien, de façon à limiter les impacts potentiels sur la biodiversité (ex : interventions mécaniques en dehors de la période de reproduction de l'avifaune) ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour protéger les puits de captage de Souvans d'une éventuelle pollution liée au risque incendie, aux eaux de ruissellement ou aux eaux de process : les eaux pluviales seront rejetées par un séparateur d'hydrocarbures puis collectées vers un bassin de gestion des eaux pluviales et les rejets d'eaux en cas d'incendie feront l'objet de la mise en place d'un bassin d'orage combiné à un bassin de rétention ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les valeurs limites d'émission liées aux rejets des effluents engendrés par l'activité et aux rejets atmosphériques du process ; le projet devra prévoir la neutralisation des émissions atmosphériques afin de ne pas être source de pollution de l'air ;
- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure Loi sur l'eau, la procédure d'autorisation de l'ICPE et par les arrêtés de prescriptions générales applicables, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, déchets, poussières, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;
- du fait que le projet devra néanmoins démontrer sa compatibilité avec les prescriptions du PPRi de la Loue, notamment l'interdiction de stockage de matériaux en zone rouge, le projet prévoyant dans cette zone l'installation de la plateforme minérale de stockage de grumes ;
- du fait qu'une étude acoustique prévisionnelle permettrait d'évaluer les impacts sonores du projet, notamment au droit des zones à émergence réglementée (augmentation du trafic et amplitude horaire des rotations, localisation des voies d'accès prévues pour la livraison en bordure d'habitations, équipements de production en partie situés à l'extérieur des bâtiments...);
- du fait que la future activité devra respecter en tout point les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et de modification des installations de l'ancien site Danzer dans le cadre de l'implantation d'une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de Souvans (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Lons-le-Saunier, le 3/01/2024

Le préfet,



Serge CASTEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
CS 80119
89016 Auxerre cédex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

